



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°2306/2010

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°1941/2004 du 16 juillet 2004 imposant à la société Semoflex située sur le territoire de la commune de Vecoux la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de composés organiques volatils (cov) en cas de dépassement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU la circulaire du 15 janvier 2004 concernant les actions nationales 2004,

VU l'arrêté préfectoral n°1941/2004 du 16 juillet 2004 imposant à la société PLASTIJO, devenue depuis SEMOFLEX sis sur le territoire de la commune de VECOUX de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 20 août 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 septembre 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 28 septembre 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT la mise en place d'un système de traitement des COV en 2007,

CONSIDERANT la diminution des émissions de COV de la société SEMOFLEX depuis 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°1941/2004 du 16 juillet 2004 imposant à la société PLASTIJO, devenue depuis SEMOFLEX sis sur le territoire de la commune de VECOUX de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Vecoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEMOFLEX et dont copie sera déposée à la mairie de Vecoux et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Vecoux pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 21 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hugues MALECKO